

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE PARIS

JUGEMENT DU 18 MARS 2011

Section 5
DOSSIER N°
CPG/MCN - DÉCISION N°4

Dispensé des formalités de timbre et
d'enregistrement
Notification

PARTIES EN CAUSE :

Madame X

DEMANDERESSE régulièrement convoquée, non comparante, et dûment représentée par
Maître Y

C.P.A.M. DE PARIS
Département législation et contrôle
21 rue Georges Auric
75948 PARIS CEDEX 19

DEFENDERESSE régulièrement convoquée, dûment représentée par Maître Z

DEBATS A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 MARS 2011

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame **Catherine PATOUX-GUERBER**, Président, statuant en juge unique en application
de l'article L.142-7 du Code de la Sécurité Sociale après accord des parties,
Monieur **François LE FLOCH**, Secrétaire lors des débats et du prononcé.

DECISION CONTRADICTOIRE et en **PREMIER RESSORT**

rendue après délibéré à l'audience publique du **18 MARS 2011** prononcée par le Président,
lequel a signé la minute avec le Secrétaire.

FAITS, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Madame X intermittente du spectacle, a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale par une lettre recommandée avec accusé de réception du 18 mai 2009, sur rejet implicite de son recours auprès de la commission de recours amiable au sujet d'un refus d'indemnisation de son congé de maternité à compter du 22 novembre 2008.

La commission de recours amiable a statué le 25 août 2009.

Madame X demande au tribunal de confirmer la décision de la commission de recours amiable en ce qu'elle lui a reconnu un droit au bénéfice des prestations en espèces pendant son congé de maternité mais de constater l'erreur de la Cnam quant au montant de cette prestation, de fixer le montant desdites indemnités journalières et d'ordonner à la Cnam le versement rétroactif de la différence. Elle demande aussi la condamnation de la Cnam à lui verser la somme de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts. Elle sollicite les intérêts au taux légal et la capitalisation, l'exécution provisoire et une somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi de 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Elle fait valoir que la Cnam a longtemps refusé d'appliquer l'article L.311-5, qu'il a fallu 20 mois pour qu'elle admette le principe de son indemnisation, que, toutefois, elle ne s'est pas donnée la peine de faire sérieusement le calcul du montant des indemnités et qu'elle continue d'ailleurs à se tromper.

Elle fait valoir que l'absence d'indemnisation lui a fait perdre le bénéfice de l'ARE, que même si Pôle Emploi lui a finalement réglé 238 jours à 29,76 euros rétroactivement à compter du 27 mars 2009, elle est restée sans indemnités journalières et sans ARE pendant de longs mois, qu'elle a en outre dû subir une tension psychique et des frais de lettre recommandée avec accusé de réception, que cela résulte de fautes de la Cnam qui doit donc indemniser son préjudice financier et son préjudice moral.

La Cnam de Paris demande au tribunal de constater le règlement d'indemnités journalières intervenu pour la période du 22 novembre 2008 au 13 mars 2009 et de débouter madame X de sa demande de dommages-intérêts et de sa demande fondée sur l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que la décision a été prise au regard des dispositions des articles R.313-1, R.313-3 et R.313-7 du Code de la Sécurité Sociale, que Madame X ne remplissait pas les conditions prévues par ces dispositions, que, toutefois, madame X ayant invoqué devant le tribunal l'article L.311-5 du Code de la Sécurité Sociale, un réexamen du dossier a conduit à une indemnisation à hauteur de 770,56 euros pour la période du 22 novembre 2008 au 13 mars 2009, les indemnités journalières ayant été calculées selon les modalités prévues aux articles R.331-5 et R.323-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Elle ajoute que si Madame X conteste le montant de l'indemnité journalière ainsi calculé, il lui appartient d'en saisir la commission de recours amiable avant de revenir, le cas échéant, devant le tribunal.

Elle fait valoir aussi que madame X n'est pas fondée à soutenir que l'absence d'indemnisation par la Cnam lui a fait perdre le bénéfice de l'aide pour le retour à l'emploi, qu'en effet, pour l'obtenir, il aurait fallu qu'elle justifie remplir certaines conditions du 27 novembre 2007 au 18 novembre 2008 alors que son congé de maternité s'est déroulé du 22 novembre 2008 au 13 mars 2009.

À l'audience, la Cnam précise qu'il a finalement été versé 2 168,88 euros d'indemnités journalières et demande la validation de ce calcul.

Elle admet que la prise en compte des droits de Madame X a été difficile, indiquant qu'il n'y a que 200 000 intermittents du spectacle en France et que les Caisses n'y sont pas habituées. Elle soutient que, néanmoins, Madame X donné à plusieurs reprises de éléments nouveaux.

Elle ajoute que les dommages-intérêts demandés sont exorbitants au regard des indemnités journalières qui ont finalement été accordées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les indemnités journalières

Les parties sont désormais d'accord sur les principes à appliquer et la Cnam, dans un courrier du 14 septembre 2010, a avisé Madame X de ce qu'elle avait réexaminé son dossier, porté le montant de l'indemnité journalière à 18,99 euros et procédé au paiement de la différence entre ce chiffre et ce qui avait été payé jusque-là, déduction faite de la CSG et de la CRDS.

Madame X continue cependant à contester le montant de son indemnisation puisqu'elle demande au tribunal de fixer ledit montant.

Le seul élément relatif à cette contestation soutenu dans ses conclusions et sa plaidoirie porte sur le nombre de jours indemnisés par les Assédics qui serait de 245 et non de 240.

Mais, à supposer qu'il y ait une erreur, elle a eu lieu, cette fois, à son bénéfice puisque le mode de calcul conduit à diviser les salaires de la période de référence par un nombre de jours, lequel est obtenu en déduisant de 360 jours le nombre de jours indemnisés par les Assédics. Augmenter le nombre de jours indemnisés, comme le demande madame X aboutirait donc à réduire légèrement le montant de son indemnité journalière.

Madame X sera par conséquent déboutée de sa demande relative au montant de ses indemnités journalières.

Sur la demande de dommages-intérêts

Pour obtenir des dommages-intérêts, madame X doit démontrer une (ou des) faute(s) de la Cnam, un préjudice et un lien de causalité entre cette (ces) faute(s) et ce préjudice.

La Cpm, dans ses conclusions, indique qu'elle a, à l'origine, étudié les droits de madame X au regard des seuls articles R.313-1, R.313-3 et R.313-7 du Code de la Sécurité Sociale et qu'elle n'a réexaminé ceux-ci en prenant en compte les dispositions de l'article L.311-5 du Code de la Sécurité Sociale qu'après les conclusions de la demanderesse d'avril 2010.

Cependant, ce n'est pas à l'assuré de rappeler à la Cpm les dispositions légales applicables à sa situation. L'assuré n'a pas, contrairement à ce qu'écrit la Cpm, à "solliciter le bénéfice de l'article L.311-5". La Cpm doit examiner d'office si cette disposition n'a pas lieu de s'appliquer au regard de la demande d'indemnités journalières.

Ne pas l'avoir fait, alors, au surplus, que le médiateur de la République lui avait rappelé cette disposition dès septembre 2009, est constitutif d'une faute.

Madame X fait valoir l'impact de cette faute sur le bénéfice de l'ARE.

Il lui appartient de démontrer que c'est du fait de l'absence d'indemnisation de son congé de maternité qu'elle n'a pas bénéficié de l'ARE, étant rappelé que la Cpm fait valoir que c'est parce qu'elle ne remplissait pas certaines conditions relatives à une période antérieure au congé de maternité qu'elle ne l'a pas perçue.

Il est exact que, dans un premier temps, Pôle Emploi a refusé de lui verser l'ARE au motif qu'elle ne justifiait pas de certaines conditions sur la période du 28 novembre 2007 au 18 novembre 2008, soit antérieurement à son congé de maternité.

Néanmoins, il ressort des autres pièces produites qu'elle aurait pu percevoir cette allocation dès la fin de son congé de maternité si elle avait pu justifier d'une indemnisation dudit congé. Preuve en est qu'elle a touché rétroactivement l'ARE à compter du 27 mars 2009 lorsqu'elle a été indemnisée de son congé de maternité.

S'agissant du préjudice, le tribunal relève que le premier versement de l'indemnité journalière date de fin août 2010. Madame X n'a donc perçu l'ARE qu'à compter d'octobre 2010 alors qu'elle aurait dû la percevoir dès mars 2009. Elle a reçu un peu plus de 7 000 euros.

Quant aux indemnités journalières, après deux calculs erronés qui ont donné lieu à des paiements partiels, la régularisation ne s'est faite qu'en septembre 2010. Elle a reçu la somme globale de 2 168,88 euros.

Ces sommes lui ont nécessairement manqué dans son quotidien.

Madame X a eu par ailleurs, des frais, ne serait-ce que de lettre recommandée avec accusé de réception, et un préjudice moral tenant au fait qu'elle a dû se battre pour obtenir ses droits, notamment à un moment où elle aurait dû pouvoir se consacrer sereinement à son bébé.

L'ensemble de ce préjudice sera réparé par l'allocation d'une somme de 1 000 euros. Cette somme portera de plein droit intérêts au taux légal à compter du jour du jugement et il y aura lieu d'appliquer la capitalisation des intérêts si les conditions légales en sont remplies (article 1154 du code civil : il faut que les intérêts soient dus au moins pour une année entière).

Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire et justifiée par la nécessité de réparer rapidement le préjudice, sera prononcée.

Sur la demande fondée sur l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991

Cet article dispose que "en toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide".

Il y a lieu de faire droit à la demande formulée sur ce point à hauteur de 1 000 euros.

PAR CES MOTIFS

Débouté madame X de sa demande relative au montant des indemnités journalières.

Condamne la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris à lui verser la somme de MILLE EUROS (1 000 euros) à titre de dommages-intérêts, ladite somme portant intérêts au taux légal à compter du présent jugement et avec anatocisme si les intérêts viennent à être dus au moins pour une année entière.

Ordonne l'exécution provisoire du chef des dommages-intérêts.

Condamne la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris à verser MILLE EUROS (1 000 €) à maître Y au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Dit que la présente décision est susceptible d'Appel, lequel doit être interjeté à peine de forclusion, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification.

LE SECRETAIRE

Le Floc

LE PRESIDENT

Quem Guebler

COLLATIONNE :